

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 00030
Numéro SIREN : 584 800 304
Nom ou dénomination : GROSBOIS TAV VOYAGES

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt 5685

SAS « GROSBOIS TAV VOYAGES »
Société par actions simplifiée
Au capital social de 130.600 €
L'Harteloire
37340 AMBILLOU

RCS TOURS 584 800 304

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AOUT 2020
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt, le vingt-sept août, à dix heures, les associés de la SAS «GROSBOIS TAV VOYAGES », société par actions simplifiée, au capital social de 130 600 Euros, dont le siège social est situé L'Harteloire - 37340 AMBILLOU (Maine et Loire), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro n° 584 800 304, se sont réunis 29 avenue Jean Joxé à ANGERS (49100), en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur les résolutions ci-après présentées.

La séance est ouverte sous la Présidence de **Monsieur ARCHAMBAULT Patrick, associé et Président**, demeurant 12 rue de Rochette - 37500 CHINON

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 2 actions, d'une valeur nominale de quarante-sept euros et dix-huit centimes (47,18 €), numérotées de 2765 à 2766 inclus.

Le Président constate que sont présents :

Monsieur Florent ARCHAMBAULT, associé, demeurant 18 route de Lerne - 37500 THIZAY, titulaire de 2 actions, d'une valeur nominale de quarante-sept euros et dix-huit centimes (47,18 €), numérotées de 2767 à 2768 inclus,

La société ARCHAMBAULT FRERES, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € ayant son siège social au 8 rond point des Bregeolles 37500 LA ROCHE CLERMAULT immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le N° 344 242 540, titulaire de 2764 actions, d'une valeur nominale de quarante-sept euros et dix-huit centimes (47,18 €), numérotées de 1 à 2764 inclus, représentée par son gérant Monsieur Patrick ARCHAMBAULT.

Total des actions représentées : 2768 sur 2768.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. l'agrément de la cession de l'ensemble des actions à la SAS « VOISIN SERVICES » ;
2. l'agrément en qualité de nouvelle associée de la SAS « VOISIN SERVICES » ;
3. conséquence de la cession des titres,
4. l'autorisation de nantissement des actions et agrément des banques en qualité de nouveaux associés ;
5. la démission du Président et nomination du nouveau Président,
6. Pouvoirs et mandats.

Puis il déclare la discussion ouverte ; diverses observations sont présentées.

W/ W

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du projet de cession de la totalité des deux mille sept cent soixante-huit (2 768) actions, détenues dans le capital de la société, soit l'ensemble des actions et droits sociaux (100%) de la société GROSBOIS TAV VOYAGES, agréée ladite cession au profit de la SAS VOISIN SERVICES, société par actions simplifiée au capital social de 1.500.000 €, ayant son siège social Z.I Les Magnolias – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 752 298 653.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, décide d'agréer en conséquence de la résolution précédente, en qualité de nouvelle associée à compter de ce jour :

la SAS VOISIN SERVICES, société par actions simplifiée au capital social de 1.500.000 €, ayant son siège social Z.I Les Magnolias – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 752 298 653, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOISIN

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence de la cession intervenue, constate que la société est réduite à un associé unique.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,

Autorise le nantissement, par la Société VOISIN SERVICES, et ce, au profit de la Banque CIC OUEST, société anonyme au capital de 83 780 000€ dont le siège social est fixé 2, avenue Jean-Claude Bonduelle -44040 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 855 801 072, et de la banque SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1 009 641 917,50€ dont le siège social est fixé 29 bd Haussmann 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222 du compte d'instrument financier numéro 4 ouvert au nom de ladite société VOISIN SERVICES dans les livres de la SAS GROSBOIS TAV VOYAGES au crédit duquel sont inscrits les DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (2 768) actions qu'elle détient dans le capital de la société GROSBOIS TAV VOYAGES, et ce, en garantie du remboursement d'un prêt de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) ayant pour objet le financement de l'acquisition desdites actions, aux conditions suivantes :

- Banque CIC OUEST

montant 300 000 €

durée : 84 mois

Intérêts : taux fixe 1,08 %

- Banque SOCIETE GENERALE

montant 300 000 €

durée : 84 mois

Intérêts : taux fixe 1,08 %

- Agrée les bénéficiaires dudit nantissement, savoir la Banque CIC OUEST et la banque SOCIETE GENERALE, sus-nommées, en qualité de nouveaux associés de la SAS GROSBOIS TAV VOYAGES, en cas de mise en œuvre dudit nantissement, cette décision prenant effet à compter de la signature du contrat de garantie attaché aux prêts accordés par les banques à la société VOISIN SERVICES.

AV U

- Donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe Voisin, représentant de la SAS VOISIN SERVICES, à l'effet de formaliser ledit nantissement sur simple demande du CIC et de la SOCIETE GENERALE pour émettre toute attestation, et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés agréée la démission des fonctions de Président de la société GROSBOIS TAV VOYAGES, de Monsieur ARCHAMBAULT Patrick à compter de ce jour, 27 août 2020, et nomme en ses lieux et place :

**VOISIN SERVICES,
société par actions simplifiée au capital social de 1.500.000 €,
Z.I Les Magnolias – CORNE – 49630 LOIRE AUTHION,
immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 752 298 653,**

Représentée par son Président, Monsieur Philippe VOISIN.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au BUREAU FISCAL ET JURIDIQUE DES PAYS DE LOIRE, sis 29 avenue Joxé à Angers (Maine et Loire), à l'effet de réaliser toutes les formalités liées aux décisions prises ce jour et, le cas échéant, de rédiger tout acte rectificatif et/ou complémentaire nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mr U

AF

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30 minutes.

Procès-verbal dressé par e Président en quatre exemplaires.

FAIT A ANGERS
LE 27 AOUT 2020

M. Patrick ARCHAMBAULT
Président démissionnaire
cédant



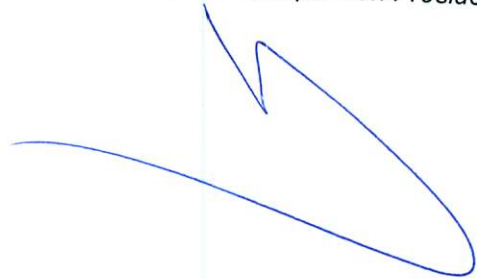
M. Florent ARCHAMBAULT
Cédant



La SARL ARCHAMBAULT FRERES
représentée par son gérant
cédant

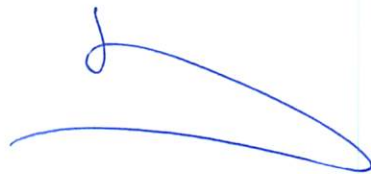


la SAS VOISIN SERVICES
représentée par son Président



Monsieur VOISIN Philippe
Agissant en qualité de Président de la société VOISIN SERVICES
« Bon pour acceptation de la fonction de Président de la société GROSBOIS TAV VOYAGES »

« Bon pour acceptation de la fonction de Président
de la société GROSBOIS TAV VOYAGES »



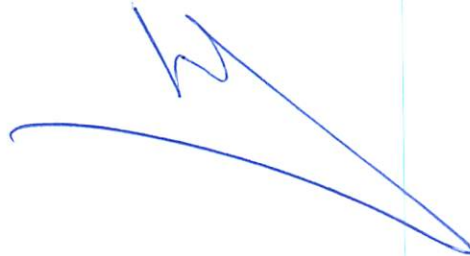
SAS « GROSBOIS TAV VOYAGES »
Société par actions simplifiée
Au capital social de 130.600 €
L'Harteloire
37340 AMBILLOU

RCS TOURS 584 800 304

STATUTS

MIS A JOUR

*suite au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 27 août 2020*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'W' or 'V' shape followed by a long, sweeping horizontal stroke that tapers to a point on the right.

LA SOUSSIGNÉE :

La **SAS VOISIN SERVICES**, Société par actions simplifiée au capital social de 1 500 000 euros, ayant son siège social ZI Les Magnolias – Corné - 49630 LOIRE AUTHION - immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 752 298 653, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOISIN

LAQUELLE, préalablement à l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

Depuis la création de la société diverses modifications sont intervenues au sein de la société et notamment :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 août 2020, à effet du même jour, il a été décidé la transformation de la SARL en SAS, ainsi que l'adoption des nouveaux statuts sous leur nouvelle forme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 août 2020, à effet du même jour, il a été approuvé l'agrément de la cession de l'ensemble des actions à la SAS « VOISIN SERVICES », l'agrément en qualité de nouvelle associée de la SAS « VOISIN SERVICES », la démission du Président et la nomination d'un nouveau Président.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à l'objet des présentes de la manière suivante :

Les statuts de la Société « GROSBOIS TAV VOYAGES » se présentent désormais comme suit :

TITRE 1

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIAL – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation de lignes de cars, pour transport par route de voyageurs et marchandises, soit directement avec son propre matériel, soit par location de matériel ainsi que toutes excursions, pèlerinages, cérémonies et en général tous transports de voyageurs et marchandises,
- toutes activités liées aux véhicules telles que : garage, location, entretien, réparation, aménagement, etc...
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - . la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - . la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - . la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **GROSBOIS TAV VOYAGES** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **L'Harteloire - 37340 AMBILLOU**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision ordinaire et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, l'exercice ouvert le 31 mars 2020 se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société, primitivement fixée à 30 années à partir du 1^{er} décembre 1938, a été prorogée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 20 novembre 1968 en son siège, pour une durée de 30 années à compter du 1^{er} décembre 1968, de telle sorte qu'elle prenait fin le 30 novembre 1998. Aux termes d'une délibération en date du 30 octobre 1998, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a prorogé de 50 années la durée de la société, de telle sorte qu'elle prendra fin le 30 novembre 2048, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS :

- 1 Lors de la constitution, il a été fait apport de biens en nature d'une valeur de : 540 F
 2. Par acte authentique devant Maître CHASSAING à CHATEAU LA VALLIBRE, en date du 28 décembre 1948, le capital a été augmenté de..... 4.460 F
par prélèvement sur le compte « réserve spéciale » à concurrence de 4.000 F
et par prélèvement sur le compte courant de Monsieur PIVOIN à concurrence de 460 F.
 3. Par acte authentique devant Maître CHASSAING à CHATEAU LA VALLIBRE, en date du 30 décembre 1949, le capital a été augmenté de..... 7.500 F
par incorporation de bénéfices non distribués
 4. Par acte authentique devant Maître BERTHELEMOT à CHATEAU LA VALLDERE en date du 13 décembre 1963, le capital a été augmenté de..... 76.250 F
par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation
 5. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1989, le capital a été augmenté de..... 161.990 F
Par incorporation de réserves à concurrence de 158.010 F et apport en numéraire à concurrence de 1.990 F.
 6. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2001, le capital a été augmenté de..... 750.230 F
par apport en nature par Monsieur Philippe GROSBOIS,.....
- Au total..... 1.000.970 F

Cette même assemblée a converti le capital en euros soit
Aux termes de cette même assemblée, le capital a été réduit de 152.596,89 €
par réduction de la valeur nominale des actions. - 51.996,89 €

7. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital a été augmenté de 30.000,00 €
par émission de 1.500 actions nouvelles de 20 € chacune émises au pair, toutes intégralement souscrites par la société Touraine Avenir Voyages.

8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2010, le capital a été réduit de -75.240 €
pour être ramené à 55.360 € par annulation des 3 762 parts de 20 € détenues par TOURAINE AVENIR VOYAGES.

9. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2011, le capital a été augmenté de 75 240 €
pour être porté à 130 600 € par incorporation de réserves

ARTICLE 8 – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE MILLE SIX CENTS EUROS (130.600 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (2.768) actions** égales, d'une valeur nominale de quarante-sept euros et dix-huit centimes (47,18 €), numérotées de 1 à 2.768 inclus, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions des articles 25 et 26 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

TITRE 3 – ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire pour les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 15 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

Cependant, lors de la décision collective d'agrément, les associés peuvent décider à l'unanimité d'accepter l'agrément d'un nouvel associé sans procéder au formalisme de l'article 17 ci-dessus.

Les associés peuvent choisir de ne pas faire valoir leur droit de préemption visé à l'article 16 lors de cession d'actions.

Dans ce cas, ils devront indiquer par décision collective acceptée à l'unanimité, qu'ils entendent ne pas recourir à leur droit de préemption et que la cession des actions est valide, même sans application des formalités indiquées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.
Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 22 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant. En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE 5 – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 23 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non Président. Il devra, dans les trois (3) mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de dirigeants, ceux-ci exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il exercera ses fonctions sans rémunération. Il pourra être prévu une rémunération en cours de vie de la société par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des actions. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 24 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail pour des fonctions techniques distinctes de celles qui leur sont habituellement dévolues par la réglementation en vigueur.

Si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Il exercera ses fonctions sans rémunération. Il pourra être prévu une rémunération en cours de vie de la société par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts (¾) et ce sans modification des statuts.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, ou le président établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 6 – DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la société,
- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce),
- prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 28- RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés autres que celles modifiant les statuts au celles pour lesquelles l'unanimité est requise, sont prises à la majorité simple.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés modifiant les statuts, autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise, sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers ($2/3$) des actions.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la société détient ses propres actions, elle ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- le changement de nationalité de la société,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- la prorogation de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination du liquidateur,
- l'approbation des comptes annuels en période de liquidation,
- la fusion, scission et apport partiel d'actif,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'abandon de créances,
- l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de trente-cinq pour cent (35 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE 7 – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 37 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE 8 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

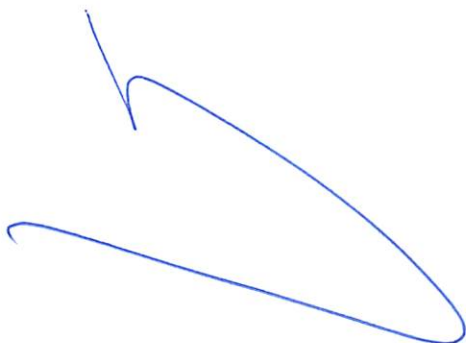
La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

ARTICLE 41 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président ou tout mandataire de son choix à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**FAIT EN QUATRE ORIGINAUX, sur douze pages,
FAIT A ANGERS, LE 27 AOUT 2020**

**Pour la SAS « VOISIN SERVICES »
Monsieur Philippe VOISIN**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a small hook at the top left.